

DECISION DCC 15-102

DU 19 MAI 2015

Date : 19 Mai 2015

Requérant : Monsieur Germain DAGA

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Droits économiques et sociaux : liquidation de pension

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2286/153/REC, par laquelle Monsieur Germain DAGA forme « un recours contre le Directeur des pensions et rentes viagères (DPRV) pour violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Avant et après le décès de mon ... père Théophile DAGA, certains membres de la famille essayent de faire main basse sur ses biens à nous laissés en héritage. Ma mère Béatrice DAGA née QUENUM, née le 30 janvier

1935 à Tchaourou, mariée à mon ... père à l'état civil en 1953, a toujours vécu dans notre famille. Aujourd'hui encore, non remariée, elle vit chez mon feu père au carré 1341 "L" à sainte Rita à Cotonou. Mon ... père est décédé le 8 juillet 2001 en ce même carré 1341 "L" à Cotonou. Depuis cette date jusqu'à ce jour, ma mère, veuve Béatrice DAGA née QUENUM, n'a perçu aucune pension de veuvage malgré de multiples réclamations. C'est à la dernière épouse Théodora DAGA née AKONHOUNKPAN, originaire d'Abomey, que le DPRV verse la totalité de la pension de veuvage par une alchimie inconnue de nous...

J'ai personnellement fait une demande de correction le 06 décembre 2013 ... transmise ... au bureau 203 G...

Monsieur NOUGBODOHOU...a aussitôt adressé à son supérieur hiérarchique une demande de suspension de la totalité de la pension versée à veuve Théodora DAGA née AKONHOUNKPAN. Depuis lors, silence radio et black-out total malgré mes multiples relances » ; qu'il affirme : « C'est pour faire cesser cette injustice et obtenir réparation que je porte plainte devant votre auguste assemblée contre le DPRV pour violation de la Constitution en son article 26. En effet, par cette pratique, le DPRV entretient l'inégalité des veuves devant la loi républicaine. Ce fait pollue l'atmosphère familiale..., ne protégeant point la mère et l'enfant (veuve et orphelin) que nous sommes. Quelle activité peut mener une vieille de 80 ans pour survivre dans le contexte économique actuel ? Ma mère, veuve Béatrice DAGA née QUENUM, est une personne âgée sur laquelle le DPRV s'obstine à ne point veiller. Est-ce une tactique d'assassinat passif pour faire passer en pertes et profits les droits de ma mère après plus de 60 ans de ménage ? L'"intellectuel" béninois doit-il aussi vivre de charogne ?

Le DPRV viole en tous points l'article 26 de la Constitution. Je demande que soit établi à ma mère, veuve Béatrice DAGA née QUENUM, un carnet de pension de veuvage en son nom propre et qu'il lui soit calculé et payé en totalité ... ce à quoi elle a droit depuis le décès de son unique époux, mon père,

feu DAGA Théophile. Par ailleurs, je demande qu'il me soit précisé ce à quoi j'ai droit du fait de ma qualité d'héritier de feu Théophile DAGA dans les services de la DPRV et les procédures à suivre pour en jouir légalement. Je dénonce et condamne fortement cette criminalité insidieuse de certains fonctionnaires de l'Etat ...» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation, Monsieur Komi KOUTCHE, écrit : « ...Après étude de la requête du sieur Edmond DAGA, il nous échoit de porter à votre connaissance que la pension de la veuve Théodora DAGA née AKONHOUNKPAN a été liquidée conformément aux dispositions de l'article 34 alinéas 1, 3 et 4 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose :

"1° Les veuves des Agents permanents de l'Etat, civils ou militaires, polygames, quel que soit leur rang et qui sont désignés sur la liste prévue à l'article 30 ou dont la preuve de mariage est faite et leurs orphelins mineurs, ont droit à la pension prévue à l'article 31 dans les conditions suivantes :

a) La pension prévue à l'article 31 est allouée à la famille et divisée à parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par la veuve ou éventuellement, par les orphelins visés au paragraphe 1^{er} de l'article 33.

Au cas où l'un des lits cesse d'être représenté, la part qui était attribuée est partagée entre les autres lits ;

b) la preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état-civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur ;

c) le droit à pension de veuves n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a abandonné le domicile plus de trois ans avant le décès de son mari".

Dans le dossier, figure une déclaration sur l'honneur qui a été signée et contresignée par les nommées Kpognigandé DAGA et Colette AVAHOUNZO HOUESSIN, respectivement sœur et cousine du de cujus. Ladite déclaration sur l'honneur n'a mentionné qu'une seule épouse nommée Théodora DAGA née AKONHOUNKPAN qui reste tutrice légale de ses orphelins mineurs.

Pour ce qui concerne les droits réels du requérant, l'article sus-visé en son alinéa 2 dispose : "2° les parts attribuées aux orphelins en vertu de l'article 33 sont obligatoirement versées aux veuves mères des orphelins. En cas de décès de celles-ci ou de leur mariage ou si elles n'ont pas la garde effective des orphelins, les parts sont versées aux personnes chargées de leur entretien".

En définitive, le requérant n'est ni tuteur légal des orphelins mineurs laissés par le défunt ni orphelin mineur lui-même. La pension temporaire des orphelins mineurs a été liquidée au profit de leur mère Théodora DAGA née AKONHOUNKPAN sur la base de l'ordonnance de tutelle et de prise en charge versée dans le dossier de réversion.

Enfin, en application des dispositions légales ci-dessus rappelées, la liquidation des droits à pension de réversion des ayants cause DAGA ne souffre d'aucune irrégularité. Par conséquent, les griefs soulevés par le requérant n'ont aucun fondement juridique et légal... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Cour dans la liquidation de la pension de réversion des ayant cause de feu Théophile DAGA ; qu'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Germain DAGA, à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-